

VD_OMNI AC.1995.0153 vom 6. November 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0153

FR: VD_OMNI AC.1995.0153 du 6 novembre 1996

IT: VD_OMNI AC.1995.0153 del 6 novembre 1996

Regeste

APAR et consorts c/ St-Légier-La-Chiésaz et consorts | Qualité pour recourir déniée pour les places couvertes au lieu de garage faute d'intérêt invoqué (grief d'ailleurs mal fondé d'après le RPC seul déterminant à l'exclusion des déclarations de la munic.). Le grief de l'égalité de traitement avec des tiers, même soulevé par un propriétaire dans la commune, est irrecevable: le TA n'est pas l'autorité de surveillance. Les recourants ont admis à juste titre n'avoir aucun intérêt direct à faire contrôler la dimension des velux que personne ne voit.

Erwägungen

E. 37

LJPA ni l'art. 60 al. 2 LATC ne prévoient un régime spécial pour les associations (ATF précité, p. 48). Enfin, on notera que dans une décision du 24 mai 1993 impliquant les mêmes parties que la décision du 12 mars 1993 déjà citée, le Conseil d'Etat, s'agissant d'un recours contre le refus de classer un immeuble, a appliqué strictement l'art. 90 LPNMS: il a en conséquence reconnu la qualité pour recourir de la Société d'Art public, considérant qu'il s'agissait d'une association constituée pour le territoire du canton de Vaud, mais il a dénié en revanche celle de l'Association pour la sauvegarde de Vevey et environs, faute par celle-ci d'être d'importance cantonale (décision 56 986/92 du 24 mai 1993, qui ne fait pas allusion à la décision contraire, s'agissant de cette dernière association, rendue le 12 mars 1993). i) Après ces dernières décisions, la compétence pour connaître des recours en matière de plans a été transférée du Conseil d'Etat au Tribunal administratif. Ce transfert a d'abord fait l'objet de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1994 (FAO du 22 février 1994) dont la constitutionnalité a été admise en raison de l'urgence par un arrêt préjudiciel du Tribunal administratif dans la cause dite "Lémanparc" (arrêt AC 94/057, APAR et consorts c/ DTPAT du 7 septembre 1994, RDAF 1995 p.78). Une loi formelle a finalement été adoptée avec la novelle du 6 mars 1996 modifiant le LATC, entrée en vigueur le 1er mai 1996 (FAO des 12 mars et 30 avril 1996). A en juger par les décisions attaquées dans la présente cause, le Département intimé, compétent en l'espèce comme première instance de recours, s'est implicitement écarté de la pratique antérieure du Conseil d'Etat et il a appliqué la jurisprudence suivie par le Tribunal administratif. On précisera au passage que les nouvelles dispositions retirent également au Conseil d'Etat la compétence d'approuver les plans et la confient au Département des Travaux publics, de l'aménagement et des transports (art. 10 lit. c LATC); en matière de plans communaux, ce dernier statue sur recours (ce procédé, précédemment dénommé "requête", tend au réexamen de l'opposition, art. 60 al. 1 LATC) et se prononce sur l'approbation du plan et du règlement en règle générale en même temps, selon l'art. 61 al. 1 LATC, que sur les oppositions et les recours. g) On constate ainsi que la jurisprudence relative à la qualité pour recourir des associations n'est pas ferme, du

moins pour ce qui est de celle du Conseil d'Etat. Celui-ci s'en tenait aux conditions strictes de la jurisprudence fédérale mais, dans certaines de ses décisions récentes, n'examinait en réalité pas si elles étaient remplies. En outre, en matière de plans de zone, le législateur ne s'est pas prononcé sur la question de la qualité pour recourir des associations, ceci quand bien même le transfert de cette compétence du Conseil d'Etat au Tribunal administratif avait pour conséquence prévisible une modification du régime de la qualité pour recourir par rapport à la pratique antérieure du Conseil d'Etat. On note en effet que l'adoption initiale de l'art. 60a LATC repose seulement sur l'arrêté urgent du Conseil d'Etat du 9 février 1994, qui n'a par définition pas été soumis au Grand Conseil. Quant à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat finalement soumis au Grand Conseil, il n'évoque pas la question, se bornant à rappeler les exigences du droit fédéral (art. 33 LAT) et la teneur de l'art. 103 OJF. k) Au vu de ce qui précède, on ne saurait différer plus longtemps l'examen de la question de savoir si la jurisprudence relative à la qualité pour recourir des associations doit être maintenue. Force est de constater formellement, comme l'arrêt Lémanparc le laissait entendre, que la jurisprudence du Tribunal administratif n'est pas compatible avec la lettre de la loi et sa systématique. En effet, le texte de l'art. 37 LJPA cité ci-dessus définit strictement la qualité pour recourir et réserve seulement les dispositions des lois spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir. La principale de ces dispositions spéciales (on fera abstraction de l'art. 67 de la loi vaudoise sur la pêche, du 29 novembre 1978) est l'art. 90 LPNMS qui accorde la qualité pour recourir aux associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites. Toutefois, cette disposition est en réalité vidée de son sens par la jurisprudence actuelle. En effet, cette jurisprudence ne s'en tient pas au cercle des associations d'importance cantonale ni au champ d'application de la LPNMS, mais admet au contraire la légitimation de toute organisation privée à but idéal, possédant la personnalité juridique, qui invoque des moyens ressortissant essentiellement à l'intérêt public et dont le but statutaire, spécifique et essentiel est la défense des intérêts en cause (voir en dernier lieu RDAF 1994 p. 140, déjà cité). Quelle qu'ait pu être la volonté manifestée au cours des travaux parlementaires (BGC automne 1989 p. 698, 764 à 769, 1948 et 1949), c'est à tort qu'elle a été considérée comme déterminante (ce qui à vrai dire n'a pas empêché l'introduction des cautèles déjà rappelées). En effet, les opinions exprimées au cours de la préparation d'une loi ne peuvent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci que si elles ont trouvé leur expression dans le texte. Elles ne peuvent prévaloir contre un texte clair, dans lequel on n'en trouve pas la moindre trace (ATF 98 Ia 593 et les arrêts cités). On observa au surplus que l'espoir a également été exprimé de voir le Tribunal administratif harmoniser la jurisprudence en matière de qualité pour recourir (BGC automne 1989 p. 765 et 768). Il convient donc, compte tenu de ce qui précède, de constater (comme le Tribunal fédéral l'a déjà fait dans l'arrêt précité, ATF 121 II 39, spéc. p. 48) que ni l'art. 37 LJPA ni l'actuel art. 60a LATC ne prévoient un régime spécial pour les associations et qu'en conséquence, il faut abandonner l'extension jurisprudentielle de la qualité pour recourir des associations et s'en tenir désormais au texte légal. Du point de vue du droit cantonal, cela signifie comme le dit l'art. 37 LJPA que les associations à but idéal ne sont habilitées à recourir que si et dans la mesure où elles peuvent fonder leur légitimation sur une disposition légale, cette jurisprudence s'appliquant dans tous les domaines et, notamment, aussi bien en matière d'autorisation de construire (voir par exemple AC 95/289 du 29 mai 1996) qu'en matière de plans. l) On observera pour terminer que l'art. 37 LJPA vient d'être modifié (loi du 26 février 1996, FAO du 12 mars 1996, entrée en vigueur le 1er mai 1996, FAO du 30 avril

1996). Le projet de loi du Conseil d'Etat ne disait rien de la qualité pour recourir des associations et prévoyait seulement, à l'art. 37 al. 1 LJPA, de remplacer le critère de l'intérêt juridiquement protégé par celui de l'intérêt digne de protection. L'exposé des motifs du Conseil d'Etat précisait toutefois que cette modification n'avait aucune incidence sur la qualité pour recourir des associations et il proposait de s'en tenir à la volonté manifestée par le Grand Conseil lors des débats de 1989. La commission parlementaire, constatant dans son rapport que la lecture littérale du texte alors en vigueur ne permettait peut-être pas l'interprétation large qu'en faisait le Tribunal administratif, a proposé de codifier la jurisprudence sur ce point en reprenant dans la loi la formule générale dégagée par la jurisprudence. Lors des débats, le représentant du Conseil d'Etat a relevé que le texte en vigueur pourrait effectivement s'avérer contraire à la jurisprudence, comme l'arrêt Lémanparc le laissait entendre. Il s'est rallié à l'amendement de la commission parlementaire en exposant qu'il s'agissait de maintenir la jurisprudence, sans l'étendre ni la restreindre. Le Grand Conseil, qui a par ailleurs approuvé la nouvelle teneur de l'art. 37 al. 1 LJPA consacrant le critère de l'intérêt digne de protection, a toutefois rejeté l'amendement de la commission qui devait codifier la jurisprudence sur la qualité pour recourir des associations. On notera au passage que le conseil de la Société d'Art public, qui a probablement pris connaissance des débats du Grand Conseil grâce à leur retransmission télévisée, se méprend, au vu de ce qui précède, sur la portée de ces débats car contrairement à ce qu'il expose dans ses déterminations du 29 février 1996, le Grand Conseil a précisément refusé un amendement visant à codifier la jurisprudence (voir dans le même sens l'arrêt AC 95/289 du 29 mai 1996, qui a déjà refusé la qualité pour recourir au Mouvement de défense de Lausanne dans une cause concernant une autorisation de construire). L'art. 37 al. 2 LJPA, qui exprime la systématique de la loi rappelée ci-dessus, n'a ainsi pas été modifié. On constate donc que quelle que soit la teneur déterminante de l'art. 37 LJPA, la jurisprudence extensive en la matière ne peut plus qu'être abandonnée." Dans une contribution dont la parution est postérieure à l'arrêt cité ci-dessus, invoquée par les recourants, l'avocat d'une autre association de la région (cause AC 96/180, arrêt du 26 septembre 1996) s'est prononcé avec conviction pour le maintien de la qualité pour recourir des associations telle qu'elle résultait de la jurisprudence de la commission cantonale de recours (Bovay, La révision du 26 février 1996 de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives, RDAF 1996 p. 124 s.). Il se fonde à cet effet sur les débats du Grand Conseil en 1989 ainsi que sur l'exposé des motifs du Conseil d'Etat et sur le rapport de la Commission parlementaire concernant la nouvelle de 1996. Il perd cependant de vue que cette jurisprudence incompatible avec le système légal avait été remise en cause dans l'arrêt "Lémanparc" du 12 janvier 1996 et que c'est pour ce motif que le Grand Conseil a été saisi par sa commission parlementaire d'une proposition tendant à la consacrer dans la loi. Cette proposition, à laquelle le représentant du Conseil d'Etat s'est rallié aux débats, tendait à maintenir la jurisprudence sans l'étendre ni la restreindre mais elle a précisément été rejetée par le Grand Conseil (voir dans le même sens l'arrêt AC 96/180 du 26 septembre 1996). 4.

La nouvelle jurisprudence exposée ci-dessus doit s'appliquer immédiatement aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée. En effet, un avertissement préalable, exigé pour la sauvegarde de la bonne foi, n'est nécessaire que dans les cas où, informé à temps, le justiciable aurait pu agir de telle sorte que sa démarche fût recevable. Ainsi en va-t-il en cas de modification de la computation d'un délai, mais pas lorsque c'est la qualité pour recourir qui est en cause (arrêt du Tribunal fédéral du 26 mars 1996, ATF 122 I 57, confirmant l'arrêt AC 95/088 du 7 septembre 1995 concernant le GPE,

déjà évoqué plus haut). 5.

En l'espèce, l'APAR est une association qui se propose de défendre les intérêts juridiquement protégés des propriétaires mais elle n'établit pas en l'espèce que la majorité ou un nombre important de ses membres, dont on ignore le nombre, aurait personnellement qualité pour recourir au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il résulte des documents versés au dossier que plusieurs des recourants, probablement membres de l'APAR, participent aux travaux du conseil communal de la commune intimée et y sont intervenus au sujet des décisions litigieuses en l'espèce et de la politique suivie par la municipalité à cet égard. Les recourants soulignent dans leur écriture du 25 octobre 1995 qu'à leur avis, la municipalité accorde soudainement des dérogations multiples à un important promoteur de la région, ce qui constitue une inégalité de traitement inacceptable et jette immanquablement le soupçon d'arbitraire sur la pratique inconstante de la municipalité. On peut se demander dans ces conditions si l'intervention des recourants ne justifie pas qu'on assimile l'APAR à un parti politique participant activement à la vie politique locale, avec le risque qu'elle utilise la voie du recours comme une tribune pour y faire valoir les points de vue qu'elle n'aurait pas réussi à faire triompher dans le débat politique au sein du législatif communal. Ces considérations, qui ont déjà conduit le Tribunal administratif à dénier la qualité pour recourir au Groupement pour la protection de l'environnement, pourraient justifier à elles seules le refus de la qualité pour recourir à l'APAR. Il n'y a cependant pas lieu d'en trancher expressément dès lors que de toute manière, l'APAR n'est pas une association d'importance cantonale au sens de l'art. 90 LPNMS. En effet, le but de l'art. 90 LPNMS, à l'instar du celui de l'art. 12 LPN à l'époque de son adoption (BGC automne 1969 p. 788), est de centraliser l'exercice du droit de recours entre les mains d'associations qui ont une vision globale des objectifs de protection sur l'ensemble du territoire (celui du canton en l'occurrence, arrêt AC 95/073 du 28 juin 1996). Les associations qui n'ont en vue qu'un objet limité sont ainsi exclues. Le recours de l'APAR doit donc être déclaré irrecevable. La question de savoir si l'APAR était valablement représentée au moment du recours, ce que contestent les intimés, peut donc rester ouverte. 6.

Pour ce qui concerne les auteurs du recours qui sont des personnes physiques, on peut se demander si la qualité pour recourir doit s'apprécier en fonction de l'ancienne teneur de l'art. 37 LJPA, ce qui exclurait notamment tous les griefs en rapport avec l'esthétique qui étaient irrecevables de la part de propriétaires même voisins (RDAF 1995 p. 371) ou s'il faut mettre les recourants au bénéfice de la nouvelle teneur de l'art. 37 LJPA entrée en vigueur le 1er mai 1996, qui recourt désormais au critère de l'intérêt digne de protection. La question du droit applicable se pose donc. La section des recours du Tribunal administratif a jugé, s'agissant de la suppression de la voie de recours précédemment ouverte contre les prononcés sur frais et dépens du juge instructeur (ancienne teneur des art. 17, 33 et 52 LJPA), que si les nouvelles règles de procédure s'appliquent en principe dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont encore pendantes (ATF 111 V 46, 113 Ia 412; Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 1556), les possibilités de recours sont en revanche régies de façon particulière: leur sont applicables les règles en vigueur à l'échéance du délai de recours courant dès la notification de la décision attaquant ou encore à la date de celle-ci, à moins que le droit procédural en vigueur lorsque le juge statue soit plus favorable au recourant (Moor, Droit administratif, vol. I, 2ème édition, p. 171 et les renvois). On laissera finalement ouverte la question du droit transitoire et par souci de simplification, on examinera le recours sous l'angle de la nouvelle teneur de l'art. 37 LJPA. 7.

Selon 37 al. 1 LJPA dans sa nouvelle teneur, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt

digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence relative à l'art. 103 lit. a OJF, analogue, cette disposition n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés; un intérêt de fait suffit. L'art. 103 OJF permet donc au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique ou idéale, et cela même si l'intérêt privé du recourant ne correspond pas à l'intérêt protégé par la norme invoquée (ATF 104 Ib 245 = JT 1980 I 148). Cela signifie, s'agissant des motifs du recours, qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt du recourant coïncide avec celui que protège la règle de droit qu'il invoque (ATF 121 II 71 consid. 2b, 176 consid. 2a, 120 Ib 379 consid. 4b, 119 Ib 179 consid. 1c). Mais, pour contester une décision, le recourant doit être touché de façon plus intense que n'importe quel citoyen et se trouver avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 116 Ib 450, consid. 2b). Il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39, spéc. p. 43 s.). La qualité pour recourir est ainsi reconnue au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; voir aussi ATF 121 II 171 consid. 2b, 115 Ib 508 consid. 5c), ou qui serait menacé d'immissions tels que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c) ou les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b). Le voisin est donc habilité à recourir lorsque le projet a des effets sur son fonds et qu'il sera plus exposé que quiconque à des inconvénients en cas de réalisation: il ne s'agit pas de se lier à une distance fixée en mètres mais de tenir compte de l'ensemble des circonstances (Wurzburger/Jomini, Le recours de droit administratif, texte d'un exposé présenté lors du séminaire de la FAS le 12 septembre 1996). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose ainsi que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon la jurisprudence récente, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque comme en l'espèce, ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). En l'espèce, les recourants sont propriétaires des logements qu'ils occupent à proximité des parcelles litigieuses. Il est établi que celles-ci sont visibles depuis les propriétés d'une partie au moins des recourants et qu'en outre, certaines voies publiques servent d'accès commun à l'ensemble de ces parcelles. Il y a donc lieu d'entrer en matière, dans la mesure que détermine l'atteinte probable que subiront les recourants, sur les moyens de ces derniers. 8.

Les recourants invoquent le dépassement du COS par deux des villas doubles projetées. Ce moyen pourrait effectivement entraîner la condamnation du projet pour ces deux villas-là. En vertu de l'art. 23, applicable par renvoi de l'art. 30 al. 1 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz, approuvé par le Conseil d'Etat le 13 mai 1983, la surface bâtie (indice d'occupation du sol) ne peut excéder le 12 % de la surface totale de la parcelle. Toutes les constructions litigieuses s'inscrivent dans un rectangle de 18,40 sur 9,40 mètres. On peut tirer des formules de demande de permis de construire mises à l'enquête les indications chiffrées suivantes : Parcelle No surface construite prévue (m²) surface de la parcelle (m²) rapport construction / parcelle 1510 172.96 1523 0.113565 2494 162.13 1360 0.119213 2495 162.13 1360 0.119213 2496 172.96 1533 0.112825 La disposition au sol des surfaces construites varie cependant selon les constructions ainsi que cela résulte des croquis ci-dessous, non à l'échelle. Celle des villas 1510 et 2496, identiques en plan, se présente de la manière suivante: La surface de ces deux villas (172,96 m²), non contestée par les recourants, inclut celle des couverts à voiture qui s'insèrent entre les deux corps

latéraux. On observe sur les plans que ces couverts sont prolongés par un avant-toit qui dépasse de 1,20 mètre le nu des façades des corps latéraux tandis que les avant-toits qui longent les corps latéraux ne font qu'une saillie de 1.00 mètre. Les recourants ont fait valoir à cet égard lors de l'inspection locale qu'il était révélateur que les constructeurs aient jugé nécessaire de prolonger la couverture au droit des couverts à voiture (la coupe b-b d'une des villas - parcelle 2494 - prévoit des avant-toits de même largeur sur toute la longueur du bâtiment). Ils ne soutiennent toutefois pas que la surface couverte par l'avant-toit devrait être incluse dans la surface construite déterminante pour le calcul du COS. Le tribunal a d'ailleurs déjà jugé dans l'arrêt AC 95/092 du 29 juin 1995 que l'avant-toit de 1,20 mètre, également présent sur la villa de la parcelle 1512 litigieuse à l'époque, ne constitue pas une prolongation purement artificielle de la toiture dont on chercherait à tirer un parti abusif au sens de la jurisprudence. On observe au demeurant que des avant-toits larges sont imposés dans la zone puisque l'art. 30 al. 1 lit. c du règlement communal exige, spécifiquement dans la zone de protection des sites, que les avant-toits aient au moins 80 cm. de largeur au larmier. Les villas des parcelles 2494 et 2495 se présentent schématiquement de la manière suivante: C'est en considérant que la surface construite des villas des parcelles 2494 et 2495 correspond au produit de la longueur et de la largeur du rectangle où s'inscrivent ces deux constructions (18,40 sur 9,40 mètres, soit 172,96 mètres carrés) que les recourants aboutissent à la conclusion que le coefficient d'occupation du sol serait de 12,7 % sur ces parcelles. On ne saurait les suivre car chacune de ces deux constructions présente, en prolongation d'une des moitiés du corps central plus étroit, un découpage formant une encoche non construite et non couverte (si ce n'est partiellement par l'avant-toit qui ne compte pas dans la surface construite), goudronnée d'après ce que l'inspection locale a permis de constater, qui ne saurait être incluse dans le calcul de la surface construite. Cette dernière correspond donc bien aux indications résultant du tableau reproduit ci-dessus, qui montre que le COS de 12 % est respecté. Le moyen tiré de la violation du COS est ainsi mal fondé. 9.

Les recourants contestent l'octroi d'une dérogation à l'art. 59 du règlement communal pour ce qui concerne la pente de la toiture. Ce moyen, qui n'est pas de nature à faire condamner le projet en soi, est néanmoins recevable, en tant qu'il relève de l'esthétique et permettrait d'obtenir la modification des constructions. L'art. 59 du règlement communal a la teneur suivante : " Orientation des faîtes, pente des toitures La Municipalité peut fixer l'orientation des faîtes et la pente des toitures pour tenir compte des caractéristiques du quartier. Les toits plats, asymétriques ou à pans inversés sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La pente des toits se situera entre 45 % et 90 % ; elle sera en principe identique pour les deux pans. Dans la zone du village, la pente se situera entre 60 % et 110 %. La Municipalité peut imposer le mode de couverture. Seules sont autorisées les tuiles en terre cuite, en ciment ou fibrociment de couleur gris foncé ou terre cuite, et les ardoises. Dans la zone du village, seules sont autorisées les tuiles plates, anciennes ou vieillies. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations mineures aux dispositions du présent article (toits plats ou à un plan des annexes ou dépendances, couverture en cuivre pour des lucarnes, etc.), pour autant que l'esthétique du quartier ou du site n'en soient pas compromis. L'engazonnement partiel ou total des toits plats qui seraient ainsi autorisés peut être exigé." L'examen des plans montre que les toitures principales présentent une pente de 78 % tandis que la partie inférieure de la toiture du corps central, qui constitue le couvert à voiture, ne présente qu'une pente de 38,4 %. Ce n'est pas tant la pente du réveillonage constitué par l'avant-toit (le réveillonage est imposé par l'art. 30 al. 1 lit. b du règlement communal) que critiquent les recourants, mais bien plutôt la pente des

couverts à voiture. Selon eux, il n'y aurait pas lieu d'appliquer au promoteur concerné une clause spéciale relative à la pente des toitures et aucun motif d'ordre esthétique ou architectural ne justifierait cette dérogation. Le grief ainsi soulevé par les recourants paraît plutôt relever de l'opposition de principe liée à la personne des constructeurs. Il n'est cependant pas contesté que le règlement communal confère à la municipalité la faculté d'octroyer une telle dérogation. De telles dérogations sont effectivement accordées d'après ce que l'inspection locale a permis de constater: un élément important du bâtiment du recourant Greset présente sur plusieurs mètres une pente inférieure au minimum réglementaire. Il en va d'ailleurs de même du pourtour de la toiture de la villa du recourant Pfeiffer. Pour ce qui concerne la dérogation accordée en l'espèce, on ne saurait affirmer, après inspection locale, que la pente des toitures litigieuses, qui sont d'ailleurs en partie dissimulés entre les corps latéraux des bâtiments, heurterait d'une quelconque manière le sentiment de l'esthétique. La décision municipale d'accorder une dérogation, prise dans le cadre d'un pouvoir d'appréciation conféré par le règlement communal, échappe donc à la critique. Le grief tiré de la pente des toitures est ainsi mal fondé. 10.

Les recourants soutiennent que les parcelles seraient insuffisamment équipées et que le quartier présenterait déjà des problèmes de circulation et de stationnement des véhicules. Il est de jurisprudence constante que l'accès exigé au titre de l'équipement d'une parcelle (art. 19 et 22 al. 2 lit. b LAT et 104 al. 3 LATC) n'a pas à présenter un caractère idéal, mais qu'il suffit au contraire que par sa construction et son aménagement, il soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques raccordées à des dangers excessifs (voir par exemple RDAF 1993 p. 190). En l'espèce, il est exact que le chemin du Ressayat est relativement étroit. L'emprise du domaine public sur les plans est néanmoins de 3,60 à 4,00 mètres le long des parcelles 1512, 1520 et 2494, avec un rétrécissement au droit de la parcelle 2496 en direction de la partie du chemin qui se termine du côté est en sens unique. Le croisement est possible sur ce chemin à l'aide de places d'évitement. Bien qu'il soit relié à la route cantonale à chacune de ses extrémités (dont l'une en sens unique), il ne s'agit pas d'une voie de transit, mais seulement de la desserte interne du quartier. Le tribunal a pu constater, ayant tenu séance sur place un jour de semaine de 16h à 17h30, que la circulation y est faible et que la visibilité est bonne le long des parcelles litigieuses. L'avocat d'un des intimés a d'ailleurs pu faire observer que pendant que le tribunal se déplaçait sur le chemin supérieur, une partie des propriétaires intimés sont restés longuement sur la chaussée, conversant tranquillement au milieu de celle-ci. On ne se trouve pas en présence d'une voie dangereuse ni d'un accès insuffisant. Le grief tiré de l'insuffisance des accès est mal fondé. 11.

Les recourants critiquent également les dispositifs de stationnement prévus. a) Les recourants ont requis la production par la municipalité de tous les dossiers de construction de villas autorisées au cours des dernières années afin de démontrer l'existence d'une pratique à leur avis plus stricte. Il n'y aurait lieu, le cas échéant, de donner suite à cette réquisition que si l'une des parties, invoquant le principe de "l'égalité dans l'illégalité", réclamait à son profit le bénéfice d'une pratique censée contraire à une norme juridique mais suivie de manière constante par l'autorité. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, dans la mesure où les recourants entendent faire procéder sur ce point à un contrôle de la gestion de la municipalité, ils perdent de vue que selon la jurisprudence, le Tribunal administratif n'est pas le supérieur hiérarchique des autorités administratives dont les décisions peuvent lui être déférées. Il n'exerce aucun pouvoir de surveillance sur elles et n'a pas à intervenir d'office pour rectifier d'éventuelles erreurs ou garantir l'application correcte et intégrale du droit. L'autorité de recours est au

contraire liée par l'objet de la contestation (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II p. 933; voir dans ce sens les arrêts AC 93/269 du 30 août 1995, CR 94/480 du 22 mars 1995 - RDAF 1995 p. 382 - , FI 89/007 du 1er novembre 1994, FI 90/023 du 1er février 1993, FI 91/017 du 20 août 1992, notamment). Le pouvoir d'examen du Tribunal n'existe que dans la mesure où il est saisi d'un recours recevable; cette limitation de la cognition de l'autorité judiciaire à l'objet de la contestation se manifeste aussi à l'art. 52 LJPA qui prévoit non seulement que l'autorité peut rendre le recours sans objet en modifiant sa décision, mais aussi que le recourant peut mettre fin à la procédure en retirant son recours (voir, sur cette règle et l'exception qui prévaut en vertu de la loi s'agissant de *reformatio in pejus* en matière fiscale, FI 91/017 du 20/08/92 ainsi que les arrêts cités).

b) Les recourants soutiennent que la municipalité aurait dû exiger, pour chacun des logements litigieux, la construction d'une place de parc extérieure et d'un garage. Ils se prévalent à cet égard d'une communication de la municipalité au conseil communal du 26 février 1990 selon laquelle l'exigence minimale serait d'un garage et d'une place de stationnement par logement. En l'espèce, chacun des logements prévus disposera de deux places de parc extérieures ainsi que d'une troisième place constituée soit par un garage, soit par un couvert à voiture. Les recourants n'exposent pas en quoi ils seraient touchés de façon plus intense que n'importe quel citoyen par un tel dispositif de stationnement. On ne voit pas quel avantage, de nature économique, matérielle ou idéale l'admission de leur recours sur ce point pourrait leur procurer. Tout au plus pourrait-on imaginer que la vue d'une carrosserie de voiture sous le couvert offense celle des voisins, mais ce n'est pas ce qu'invoquent les recourants, qui ne critiquent d'ailleurs le nombre de places extérieures où les véhicules sont entièrement à découvert. Il semble plutôt qu'il s'agisse pour eux, d'après leurs écritures (lettre de leur conseil du 25 octobre 1995), d'une question d'égalité de traitement mais à cet égard, force est de constater qu'ils se réfèrent implicitement à la jurisprudence de la commission cantonale de recours, qui considérait que tout propriétaire était fondé à faire vérifier si le respect d'une réglementation à laquelle son propre fonds se trouvait soumis était imposé également aux autres administrés. Comme l'a déjà rappelé l'arrêt AC 95/092 du 29 juin 1995 concernant principalement les mêmes parties que la présente cause, le Tribunal administratif a abandonné depuis plusieurs années, parce qu'elle aboutissait pratiquement à admettre l'action populaire, la pratique extensive de la commission de recours (RDAF 1992 p. 207, spéc. 210). La seule qualité de propriétaire ou de titulaire d'un droit réel sur le territoire communal ne suffit donc pas à fonder la qualité pour recourir contre un permis de construire accordé à un tiers (même arrêt). Faute d'invoquer un intérêt digne de protection, le grief soulevé par les recourants au sujet des dispositifs de stationnement n'est pas recevable.

c) Le serait-il, sous l'angle de l'esthétique par exemple, qu'on devrait le juger mal fondé. En effet, c'est à tort que les recourants croient pouvoir tirer une règle contraignante de la communication de la municipalité qu'ils invoquent. Celle-ci n'équivaut pas à une modification du règlement communal, qui aurait exigé un vote du conseil communal. Il suffit finalement de constater qu'ayant à appliquer une disposition exigeant une place au minimum par logement (art. 77 du règlement communal), la municipalité a approuvé la création pour chaque logement de deux places de stationnement extérieures et d'une place couverte. Cette décision échappe à la critique comme le tribunal l'a déjà jugé dans l'arrêt AC 95/092 déjà cité. Quant au fait qu'on puisse apercevoir un véhicule sous le couvert, en plus de ceux qui stationneraient sur les places extérieures d'ailleurs non contestées, il ne revêt pas une importance suffisante pour remettre en cause la décision attaquée. On observera pour terminer que le trafic dans le quartier n'en sera pas influencé car il dépend plus du

nombre d'habitants que de la question de savoir si les huit logements litigieux possèdent deux ou trois places de parc. d) On notera enfin que contrairement à ce que les recourants paraissent soutenir, les couverts à voiture litigieux ne constituent pas des dépendances au sens de l'art. 39 RATC puisqu'ils font partie des constructions litigieuses. Le grief relatifs aux dispositifs de stationnement serait, supposé recevable, mal fondé. 12. Les recourants se réfèrent à diverses dispositions du règlement communal régissant la zone de protection des sites et invoquent en particulier l'art. 32 dudit règlement relatif à l'intégration des constructions au site particulièrement exigée dans le secteur B de l'Eglise de La Chiésaz et du Château de Blonay. Reprenant l'opposition à l'enquête de la Société d'Art Public, ils critiquent la multiplication de constructions jumelées à caractère répétitif. Ils invoquent également la violation de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites mais celle-ci ne contient aucune disposition directement applicable en l'espèce, les règles concrétisant la protection du site étant constituées par les dispositions du règlement communal relatives à la zone de protection des sites (chapitre VI du règlement). Ces règles modifient notamment les règles générales de la zone de villas en ce qui concerne le nombre de niveaux, la distance aux limites et entre bâtiments, la forme et la couverture des toitures, la dimension minimales des avant-toits, la présence obligatoire de volets, la nature ou le revêtement des façades, la nature et la forme des parapets des balcons et l'interdiction de certains types de clôtures. Il résulte des considérants qui précèdent qu'aucune violation de ces règles n'a pu être démontrée. Le grief des recourants se confond finalement avec l'examen du critère plus large de l'esthétique. Comme le Tribunal le rappelle régulièrement (voir en dernier lieu AC 96/180 du 26 septembre 1996), il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que c'est aux autorités municipales qu'il appartient au premier chef de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370, consid. 3, 115 Ia 363, consid. 2 c; 115 Ia 114, consid. 3d; ATF 101 Ia 213, consid. 6a, RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction, op. cit., note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit notamment veiller à ne pas appliquer la clause d'esthétique de telle sorte que cela viderait pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid 4 b). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF M. c/ Ormont-Dessus, du 1er novembre 1989; ATF 115 Ia 114; 115 Ia 345; 114 Ia 345; ATF 101 Ia 213 ss; AC 93/125 du 2 mai 1994). Dès lors que l'autorité municipale dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen du problème en ce sens qu'il ne saurait substituer sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale (AC 93/034 du 29 décembre 1993). En effet, l'autorité de recours ne revoit que l'abus ou l'excès dans la mesure où il s'agit de questions dont la solution dépend étroitement des circonstances locales (art. 36 lit a LJPA; TA, arrêt AC 92/101, du 7 avril 1993). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de

principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (TA, arrêt AC 93/240, du 19 avril 1994; AC 93/257 du 10 mai 1994). En l'espèce, il est exact que les quatre constructions litigieuses se ressemblent, de même que leur ressemble la construction située sur la parcelle 1512 ayant fait l'objet de l'arrêt AC 95/092 déjà cité. Cet élément ne suffit pas pour faire admettre que les projets litigieux devraient être condamnés comme inesthétique. On observe d'ailleurs, tant sur place qu'à la lecture du plan présentant les parcelles avoisinantes dans le dossier communal, que la parcelle 1509, où se trouvent les logements des recourants Greset et Behrend, présentent également quatre constructions jumelées dont la configuration au sol est identique ou semblable entre elles. Il est vrai, comme inspection locale l'a démontré, que ces constructions-là sont d'une architecture plus cossue que les villas litigieuses, dont l'architecture est moins généreuse que celles des nombreuses et vastes villas situées aux alentours. Cependant, c'est insuffisant pour en déduire que les villas litigieuses ne s'intégreraient pas au site. L'inspection locale n'a finalement fait apparaître aucun élément ou aucune impression d'ensemble qui puisse être qualifiée de contraire aux critères objectifs généralement reçus en matière d'esthétique. On ne peut donc en définitive rien tirer, en faveur de la thèse des recourants, des règles sur l'esthétique. Toujours en relation avec l'esthétique, on observera que la couleur des tuiles, critiquée lors de l'inspection locale, a fait l'objet d'une lettre de la municipalité du 28 décembre 1995 dont il résulte que chacune des constructions litigieuses est couverte de tuiles d'une nuance différente tel que "brun nuancé", "vieillie claire" ou "vieillie nuancée", etc. Sans doute ces tuiles sont-elles neuves mais l'inspection locale n'a pas permis de constater en quoi l'art. 30 al. 1 lit. b du règlement communal, qui exige que les toitures soient couvertes de tuiles plates vieilles, ne serait pas respecté. 13. Les recourants critiquent encore l'éclairage de la pièce que chacun des logements litigieux comprend dans le corps central des constructions litigieuses. Selon les recourants, ces ouvertures en toiture ne garantiraient pas la vue directe horizontale exigée par l'art. 29 RATC ni la proportion d'éclairage fixée par l'art. 28 RATC. L'inspection locale a permis de constater qu'aucune des ouvertures en question n'est visible depuis le logement des différents recourants et qu'on ne les aperçoit pas non plus depuis le chemin du Ressay. C'est donc à juste titre que les recourants ont admis au cours de l'inspection locale qu'ils n'avaient pas d'intérêt direct à soulever ce grief. Ce dernier est donc irrecevable. Dans la mesure où les recourants ont soutenu à cet égard que la décision municipale devrait au moins pouvoir faire l'objet d'un contrôle par une autorité supérieure, il faut rappeler ici également que le Tribunal administratif n'est pas l'autorité de surveillance de la municipalité. Au demeurant, le grief tiré de la dimension des ouvertures n'est pas fondé. Les chambres litigieuses ont une surface de 14,30 mètres carrés. On ne saurait y inclure l'espace avec penderie qui précède certaines d'entre elles car on y accède par une ouverture du mur porteur qui en fait plus un dégagement qu'une partie de la chambre. Compte tenu de la surface déterminante de 14.30 m², la proportion d'un quinzième postule une ouverture de 0,95 m², exigence qui est remplie par une ouverture de 0,94 mètre sur 1,18 mètre (1.11 m²) comme en l'espèce. A ceci s'ajoute, comme les intimés l'ont fait observer lors de l'inspection locale, qu'à la demande des acquéreurs, les ouvertures en question ont été construites plus larges que prévu sur les plans, modification qui échappe à la critique. Le grief tiré des ouvertures de certaines chambres est donc irrecevable et au surplus mal fondé. 14. Les recourants ont également soulevé la question de l'implantation des constructions et de l'orientation des faîtes. L'art. 59 RPE cité plus haut confère à la municipalité la compétence de fixer l'orientation des faîtes et la pente des toitures pour tenir compte des caractéristiques du

quartier. Les recourants n'ont pas expliqué en quoi cette disposition ne serait pas respectée ni en quoi les orientations autorisées seraient critiquables. Pour le surplus, on ne peut qu'écartier les moyens soulevés lors de l'inspection locale selon lesquels le règlement communal aurait dû imposer l'orientation des faîtes, de même que le moyen selon lequel l'ensemble des constructions litigieuses aurait dû faire l'objet d'un plan de quartier. Ces moyens sont irrecevables car on ne saurait procéder au contrôle préjudiciel de la validité d'un plan au moment de la délivrance d'un permis de construire (AC 94/247 du 17 août 1995, RDAF 1995 p. 364; ATF 121 II 317). 15.

Les recourants se plaignent que le plan de situation n'indique pas de façon précise et voyante à quelle disposition il est dérogé. Ils ne soutiennent toutefois pas qu'ils auraient été empêchés d'exercer leur droit d'être entendu, qui est la seule justification des exigences de l'art. 71 LATC. Au surplus, on rappellera que la dérogation à l'art. 59 du règlement communal, concernant la pente des toitures, est signalée en première page de la formule de demande de permis de construire. Comme l'observent les constructeurs dans leur mémoire, on voit mal comment une telle dérogation devrait être portée sur le plan de situation qui ne présente par définition que l'emprise au sol des constructions. 16.

Doit être également écartée comme manifestement mal fondé le grief fondé sur la violation alléguée de l'art. 66 du règlement communal, qui prévoit qu'à l'entrée de tout garage donnant sur un chemin ou une route publique, un espace libre de la longueur d'une voiture (minimum 5 mètres) doit être réservé entre la construction et la limite du domaine public. En effet, tous les dispositifs de stationnement prévus se trouvent de toute manière à plus de 5 mètres de la seule voie publique que constitue le chemin du Ressayat. 17.

Il en va de même de l'argument, dénué de motivation concrète, tirée de l'obligation de contrôle et de coordination de la municipalité. 18.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument, qui tiendra compte du nombre de moyens soulevés et des mesures d'instruction exécutées, sera mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, s'agissant d'un recours déposé en consorité, selon que les recourants ont ou non chacun qualité pour recourir (dans le même sens AC 95/073 du 28 juin 1996). Des dépens seront alloués à la charge des recourants, solidairement entre eux, en faveur de la commune ainsi que des constructeurs, qui ont consulté avocat.